

SOMMAIRE

Programme de protection de paiements Brick

Type de produit d'assurance : Assurance crédit collective procurant une assurance en cas de décès (à compter de 65 ans : décès accidentel), de mutilation, d'invalidité, de maladie rave, de perte d'emploi involontaire et de perte d'emploi pour travailleur indépendant.

VEUILLEZ LIRE CE SOMMAIRE

Le présent sommaire a pour but de décrire, d'une manière facile à comprendre, l'assurance de solde de paiements optionnelle qui est offerte avec la carte de crédit Visa Desjardins Brick, délivrée par le Groupe Financière Desjardins. Il vous permet également de déterminer, sans la présence d'un conseiller ou d'un agent en assurance, si le produit d'assurance offert répond à vos besoins.

Il s'agit d'un document explicatif. Ce sont votre proposition et le certificat d'assurance qui y est joint qui constituent votre contrat d'assurance. Le sommaire ne fait pas partie de votre contrat d'assurance. Pour avoir tous les détails de vos protections, veuillez consulter le spécimen de certificat d'assurance disponible sur

<https://transglobalinsurance.ca/insurance/other/>.

Information de l'assureur :

Compagnie d'Assurance-Vie Trans Globale 16930
114 Avenue, Suite 275
Edmonton, Alberta T5M 3S2
Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000969891
Sans frais : 1.844.930.6022
Télécopieur : 1.844.930.6021
Courriel : info@transglobalinsurance.ca

Information du distributeur :

The Brick Warehouse LP
10001 boul. Métropolitain Est,
Pointe-aux-Trembles, QC H1B 5Y3

Courriel : brickcard@thebrick.com

Produit d'assurance: Programme de protection de paiements Brick

Type de produit: assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur

Numéro du contrat collectif: BDQC1604L

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DE PAIEMENTS BRICK

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME DE PROTECTION DES PAIEMENTS BRICK?

Lorsque vous êtes admissible, ce produit d'assurance protège le solde de votre carte de crédit Brick en cas de **perte d'emploi involontaire**, de **perte d'emploi pour travailleur indépendant**, de **décès**, de **mutilation**, de **diagnostic d'une maladie grave** ou de **invalidité totale**.

En cas de **décès**, de **mutilation** ou de **maladie grave**, **ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE** paiera le solde impayé de votre carte de crédit Brick, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE paiera jusqu'à un maximum de 12 paiements mensuels votre carte de crédit Brick en cas de **perte d'emploi involontaire**, de **perte d'emploi pour travailleur indépendant** ou de **invalidité totale**. Le montant total des paiements mensuels ne pourra excéder le solde impayé de votre compte ou un maximum de 25 000\$.

Des prestations seront versées en vertu d'une seule protection.

SUIS-ADMISSIBLE AU PROGRAMME DE PROTECTION DE PAIEMENTS BRICK?

Pour être admissible, vous devez :

- détenir une carte de crédit Brick;
- demander l'assurance;
- accepter de payer la prime mensuelle; et
- avoir au moins 18 ans.

CE QUE LE PROGRAMME COUVRE

CE PROGRAMME DE PROTECTION DE PAIEMENTS BRICK VOUS OFFRE **CINQ** PROTECTIONS. En tant que détenteur de la carte de crédit Brick, vous serez assuré en cas de **perte d'emploi involontaire**, de **perte d'emploi pour travailleur indépendant**, de **décès**, de **mutilation**, de **diagnostic d'une maladie grave** ou de **invalidité totale**.

Perte d'emploi involontaire ou perte d'emploi pour travailleur indépendant

Si vous êtes un **employé**, pendant que l'assurance est en vigueur, votre emploi prend fin ou est interrompu en raison de :

- une mise à pied : votre employeur met fin à votre emploi de façon temporaire ou permanente; ou
- une cessation d'emploi : votre employeur rompt complètement le lien d'emploi que vous avez avec lui.

Si vous êtes un **travailleur indépendant** et que votre emploi prend fin en raison de :

- d'une requête de mise en faillite involontaire de votre entreprise par vos créanciers ; et
- votre incapacité à générer un revenu pendant 30 jours consécutifs après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Pour chacune des situations, des prestations vous seront payées seulement si votre **perte d'emploi involontaire**, à titre d'employé ou de travailleur indépendant, perdure pendant une période de plus de 30 jours consécutifs; après cette période d'attente, les prestations seront versées rétroactivement à la date du sinistre.

Décès

Avant l'âge de 65 ans, le Programme de protection de paiements Brick ne requiert pas que le décès découle de circonstances accidentelles.

Mutilation

La mutilation est une perte totale ou irréversible, subie directement et indépendamment de toute autre cause, de :

- la vue des deux yeux;
- une main, complètement sectionnée dans l'articulation du poignet ou au-dessus; ou
- un pied, complètement sectionné dans l'articulation de la cheville ou au-dessus.

Maladie grave

Une maladie grave est une des maladies ou conditions suivantes : cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral, maladie coronarienne nécessitant un pontage aorto-coronarien, insuffisance rénale et transplantation d'organe vital. Ces affectations sont définies au contrat que nous vous invitons à lire avant d'adhérer au Programme de protection de paiements Brick.

Invalidité totale

Il s'agit d'une invalidité qui résulte d'une blessure accidentelle ou d'une maladie et qui se poursuit sans interruption pendant 30 jours consécutifs. Cette invalidité doit vous empêcher d'accomplir tout travail rémunéré.

Des prestations vous seront payées seulement si votre invalidité totale perdure pendant une période de plus de 30 jours consécutifs; après cette période d'attente, les prestations d'invalidité totale seront versées rétroactivement à partir de la date du sinistre. Les

prestations prendront fin lorsque votre médecin vous permettra de reprendre un travail à temps plein, à temps partiel ou un travail modifié.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN FAIRE LA DEMANDE

Perte d'emploi involontaire ou perte d'emploi pour travailleur indépendant

Pour être admissible à la prestation pour **perte d'emploi involontaire** ou **perte d'emploi pour travailleur autonome**, vous devez :

- être le titulaire principal de carte;
- être assuré(e) en vertu de cette police;
- occuper un travail rémunéré à raison de 25 heures par semaine à temps plein; au surplus, si vous êtes un **travailleur indépendant**, vous devez travailler dans une entreprise légalement constituée et opérant au Canada pour une période depuis au moins de 2 années continues avant la date d'entrée en vigueur d'assurance;
- être inscrit(e) et admissible auprès de Emploi et Développement social Canada afin de recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Vous devrez également fournir une preuve que vous êtes toujours sans emploi et que vous cherchez activement un emploi à temps plein afin de pouvoir continuer à recevoir des prestations pour **perte d'emploi involontaire** ou **perte d'emploi pour travailleur indépendant**.

Décès

Pour être admissible à la prestation de décès, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de cette assurance au moment du sinistre; et
- avoir moins de 65 ans à la date du sinistre.

Quand vous avez 65 ans, votre assurance est réduite et couvre seulement les **décès accidentels** et le décès doit survenir dans les 100 jours suivant l'accident.

Mutilation

Pour être admissible à la prestation en cas de mutilation, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de cette assurance au moment du sinistre;
- perdre une main à partir de l'articulation du poignet ou plus haut; ou
- perdre un pied à partir de l'articulation de la cheville ou plus haut; ou
- perdre la vue des deux yeux; et
- avoir moins de 65 ans à la date du sinistre.

Maladie grave

Pour être admissible à la prestation en cas de maladie grave, vous devez :

- être assuré(e) en vertu de cette assurance au moment du sinistre;
- recevoir, pour la première fois de votre vie, le diagnostic de l'une des maladies ou affections suivantes : cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral, maladie coronarienne nécessitant un pontage aorto-coronarien, insuffisance

- rénale et transplantation d'organe ;
- survivre plus de 30 jours après le diagnostic initial; et
- avoir moins de 65 ans à la date du sinistre.

Invalidité totale

Pour être admissible aux prestations d'invalidité, vous devez :

- devenir totalement invalide à la suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle;
- être le titulaire principal de carte;
- être assuré(e) en vertu de cette assurance;
- occuper un emploi rémunéré à raison de 25 heures par semaine à temps plein; et
- être suivi(e) régulièrement par un médecin autorisé ou un chirurgien.

Vous pourriez également devoir fournir des preuves de votre invalidité totale continue afin de continuer d'avoir droit aux prestations d'invalidité. Il pourrait s'agir d'une déclaration de votre médecin traitant ou de votre chirurgien.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS DE PAIEMENTS BRICK CONTIENT DES EXCLUSIONS

ATTENTION!

VEUILLEZ LIRE LA SECTION DE VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE « EXCLUSIONS » QUI DÉCRIT DANS QUELLES CIRCONSTANCES NOUS NE PAIERONS

Les achats débités sur votre compte après la date de décès, la mutilation, la maladie grave, l'invalidité totale, la perte d'emploi involontaire ou la perte d'emploi pour travailleur indépendant alors que vous recevez une prestation.

Veillez noter qu'aucune prestation sera payée si le sinistre résulte directement ou indirectement d'une des situations suivantes. Certaines s'appliquent à toutes les protections et d'autres s'appliquent spécifiquement à une des protections :

Toutes protections

- blessure que la personne s'est infligée volontairement;
- tentative de suicide;
- violation ou tentative de violation de la loi constituant un acte illégal;
- service militaire, une guerre déclarée ou non; ou
- toute contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme.

Perte d'emploi involontaire

- perte d'emploi, quelle qu'en soit la raison, commençant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur;

- grève ou lockout;
- retraite, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- perte d'emploi volontaire;
- grossesse ou accouchement;
- congé de maternité ou congé parental;
- perte d'un emploi saisonnier;
- renvoi justifié;
- invalidité pour laquelle des prestations sont versées;
- perte d'emploi que vous saviez être imminente quand vous avez fait la demande d'assurance.

Perte d'emploi pour travailleur indépendant

- Chômage pour quelque raison que ce soit, débutant dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet;
- Chômage que vous savez imminent au moment de la présentation de votre demande d'assurance;
- Grèves ou contre-grèves, que vous y participiez volontairement ou non ;
- Invalidité pour laquelle des prestations sont versées selon le présent Plan ;
- Congédiement justifié par une entreprise ou par un client ;
- Grossesse ou accouchement et congé de maternité, de paternité ou pour adoption;
- Congé médical pour raison familiale ou pour aidants naturels ;
- Chômage volontaire, ou si vous avez refusé de compléter un travail en fonction du contrat y afférant ou tel qu'indiqué dans les spécifications du poste ;
- Tout manquement aux règles et conditions de sécurité exigées par des organisations syndicales, des associations ou des instances provinciales en santé et sécurité;
- Accusations criminelles portées contre vous et toute incarcération qui s'ensuit ;
- Tout manquement aux paiements de pension pour enfants, pour conjoint(e) ou de pension alimentaire ;
- Incapacité à se rendre au travail liée à des raisons émanant de la perte d'un passeport ou des modalités
- s d'un visa ;
- Fermeture d'entreprise suite à une faute grave ou intentionnelle, à de la négligence, à un abandon volontaire de salaire, de gains ou de revenu ;
- Retraite, qu'elle soit facultative ou obligatoire ;

Décès

- un suicide, dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur;
- une affection préexistante, dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur;ou
- une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de cette assurance.

Mutilation

- une affection préexistante, dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette assurance;ou
- une maladie grave pour laquelle une prestation a déjà été versée en vertu de cette assurance.

Maladie grave

- le premier diagnostic de la maladie grave a été fait avant la date d'entrée en vigueur de cette assurance;
- le premier diagnostic de la maladie grave a été fait dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette assurance;
- la maladie ou affection en question ne paraît pas dans la liste des maladies graves couvertes indiquées dans le présent guide de distribution.

Invalidité totale

- une affection préexistante, dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur;
- une grossesse normale;
- une maladie grave pour laquelle on a déjà versé une prestation en vertu de cette assurance;
- des problèmes d'ordre nerveux, mental, psychologique, émotif ou comportemental, à moins que vous ne soyez à temps plein sous les soins d'un psychiatre autorisé;
- voyage ou séjour à l'étranger;
- vol sur un aéronef non régulier.

COMBIEN COÛTE LE PROGRAMME?

Le taux de prime mensuel facturé au titulaire de carte pour cette protection est de 1,39 \$ par tranche de 100,00 \$ de la moyenne du solde quotidien, plus les taxes applicables. Cette dernière varie donc selon le montant de votre solde : Plus votre solde est élevé plus votre prime l'est. L'inverse est également vrai.

Ce montant sera facturé sur chacun de vos relevés de compte émis à chaque fois que la moyenne de votre solde quotidien est supérieure à zéro.

Par exemple, si le solde de votre carte de crédit Brick est de 400\$, la prime devant être payé pour le mois précédent sera de 5.56\$, plus les taxes applicables, alors que si le solde de votre carte de crédit Brick est à zéro, la prime devant être payé pour le mois précédent sera également de zéro.

Si vous devez un montant à l'égard d'un plan d'achat « pas de paiement, pas d'intérêt », ce montant ne sera pas inclus dans le calcul de la prime mensuelle. Il sera toutefois inclus dans le calcul des prestations payables en vertu de cette assurance seulement quand les montants dus deviennent un type de compte renouvelable.

QUELLE EST LA DURÉE DU PROGRAMME DE PROTECTION DE PAIEMENTS BRICK?

LE PROGRAMME DE PROTECTION DE PAIEMENTS BRICK EST FACULTATIF. VOUS POUVEZ Y METTRE FIN EN TOUT TEMPS.

DÉBUT

Suivant le traitement de votre demande, dans les 30 jours suivant votre inscription, vous recevrez par la poste un certificat d'assurance. Ce certificat confirmera que vous êtes assuré et assujéti aux conditions du contrat collectif de base établi entre Assurance-vie Trans Globale et le Groupe Financier Desjardins, en autant que vous payiez les primes requises.

FIN

Vous pouvez volontairement annuler votre protection d'assurance selon les trois situations suivantes :

a) ANNULATION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS

Vous avez le droit d'annuler l'assurance dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur. Pour ce faire, vous devez envoyer, par la poste, un avis d'annulation à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE. Vous pouvez utiliser le formulaire d'annulation fourni à cet effet à la page 10 et l'envoyer à l'adresse indiquée.

Si l'annulation est reçue dans les 60 premiers jours, l'assureur remboursera toute prime ayant été facturée à votre compte.

b) ANNULATION APRÈS LES 60 PREMIERS JOURS

Vous pouvez également annuler l'assurance en tout temps, même après les 60 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur. Pour ce faire, vous devez envoyer, par la poste un avis d'annulation à ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE en utilisant le formulaire d'annulation fourni à la page 10 de ce sommaire.

Si l'assurance est annulée, les sinistres qui ont eu lieu avant la date d'annulation seront tout de même couverts.

Si une prime a été payée en trop, l'assureur la remboursera en versant le remboursement à votre carte de crédit Brick Visa Desjardins.

ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE peut également annuler votre protection selon la situation suivante :

a) ANNULATION PAR L'ASSUREUR

L'assureur peut annuler cette assurance si le contrat collectif de base établi entre nous et The Brick Warehouse LP est annulé. Dans ce cas, l'assureur doit vous envoyer un avis à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

Si l'assurance est annulée, les sinistres qui ont eu lieu avant la date d'annulation seront tout de même couverts.

Si une prime a été payée en trop, l'assureur la remboursera en versant le remboursement à votre carte de Visa Desjardins Brick.

L'annulation de l'assurance prendra effet :

- à la date où les privilèges de crédit liés à votre compte sont abolis;
- à la date du relevé suivant votre 65^e anniversaire de naissance, dans le cas de l'assurance vie et de l'assurance maladie grave. Quand vous avez 65 ans, votre assurance est réduite et couvre seulement les décès accidentels; ou
- à la date où votre compte prend fin.

Si, à un certain moment, votre compte avec le prêteur est en souffrance depuis plus de 120 jours, on cessera de facturer des primes d'assurance jusqu'au moment où les paiements de votre compte seront de nouveau à jour. Aucune prestation ne serait payable en vertu de cette assurance pour les sinistres qui se produiraient pendant la période où les primes étaient ainsi suspendues.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

1) POUR SOUMETTRE MA DEMANDE

Si vous désirez soumettre une demande de prestation, vous devez contacter ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE en communication au numéro sans frais 1.877.305. 4265- afin d'obtenir le formulaire requis.

Cette demande devrait être soumise dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

2) LA RÉPONSE DE ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE

Une fois qu'il a tous les documents requis en main, ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE traite la demande de prestation dans les 15 jours ouvrables .

3) SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCISION

Vous pouvez contester la décision en communiquant avec ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE en apportant des informations supplémentaires qui supportent votre réclamation.

Les procédures judiciaires peuvent seulement être engagées contre ASSURANCE-VIE TRANS GLOBALE pendant la période de 36 mois qui suit la réponse de l'assureur.

Vous pouvez aussi vous adresser à l'Autorité des marchés financiers ou à votre conseiller juridique.

AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet d'annuler le contrat d'assurance sans pénalité, dans les 10 jours après la réception du Certificat d'assurance et ce, **sans pénalité**, sauf si le contrat serait à ce moment expiré.

Pour annuler votre assurance, vous devez envoyer, dans ce délai, un avis par courrier ou par tout autre moyen permettant un accusé de réception à l'assureur.

Attention : il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; veuillez contacter l'assureur ou consulter votre contrat.

Après l'expiration du délai de 60 jours, vous pouvez annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

À : The Brick Warehouse LP
16930-114 Avenue
Edmonton, AB
T5M 3S2

Date : _____
(date d'envoi de l'avis)

Numéro du compte de la carte Brick : _____

Par la présente, j'annule le certificat d'assurance établi en vertu du contrat collectif de base no BDQC1604L (Mouvement Desjardins) conformément à l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

(nom du client)

(signature du client)

NOTRE POLITIQUE EN CAS D'INSATISFACTION

Nous sommes disponibles et prêt à vous venir en aide et ce, en tout temps. Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle au 1-844-930-6022 du lundi au vendredi, entre 8 :00 et 5 :00. Vous pouvez également consulter notre site internet website transglobalinsurance.ca afin d'obtenir la Politique de règlement des plaintes.